

819

un mois qui suivra l'adoption de la résolution prononçant la dissolution ; et la compagnie discontinuera ses affaires dans les trente jours qui suivront la dite dissolution ; et lors de la dissolution susdite, les directeurs feront, aussi
 5 promptement que possible, balancer les livres, et vendre, entrer et convertir en argent les biens-fonds, propriétés et effets de la compagnie, sous tous les rapports, ainsi qu'ils le jugeront à propos, et en la manière et suivant les dispositions qu'ils établiront ; et alors ils transporteront
 10 les dites garanties, cautionnements ou polices, qui existeront alors, à d'autres bureaux qui seront approuvés par les personnes ayant droit aux dits cautionnements ou polices, ou ils feront telle autre transaction pour obtenir une décharge des personnes ayant droit aux dits cautionnements
 15 ou polices, (et chacun des dits fonds de la compagnie pourra être employé à cette fin, à la discrétion des dits directeurs,) et sujettes comme susdit ; et après avoir réglé toutes les dettes et obligations de la compagnie, de diviser le surplus net du produit des dits biens-fonds, propriétés et effets de la compagnie, entre les actionnaires
 20 suivant le montant de leurs actions ; et si après la vente et la réalisation en argent des biens-fonds, propriétés et effets de la compagnie, le montant est insuffisant pour rencontrer les dettes et les obligations de la compagnie, alors le dit déficit sera rempli et payé par les actionnaires
 25 en la manière et sous tous les rapports dont ils sont par le présent acte responsables des dettes et obligations de la compagnie, mais non pour un montant plus élevé.

XXXV. Et aux fins d'établir des dispositions pour
 30 régler les actions et les poursuites intentées par ou contre la compagnie pendant la liquidation de ses affaires, dans le cas de sa dissolution, qu'il soit statué, que nonobstant la dite dissolution, la compagnie sera considérée comme existante pour la liquidation de ses affaires, et pourra
 35 poursuivre et être poursuivie sous son nom incorporé, suivant les dispositions du présent acte, tant qu'il restera quelque chose des affaires de la compagnie à régler.

Dans le cas de dissolution, la compagnie pourra liquider ses affaires.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les annonces
 40 seront insérées dans le *Canada Gazette* et dans tels autres papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal et ailleurs, ainsi que l'ordonneront les directeurs de temps à autre.

Annonces.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'une liste des actionnaires et une copie du bilan annuel, y compris le montant de la garantie des actionnaires et du fonds de réserve
 45 respectivement, et de l'état actuel du placement des divers fonds qui seront attestés par le régisseur ou le directeur, devant un juge de paix, seront le ou avant le premier jour de toute et chaque année, envoyés ou remis au secrétaire de la province pour l'information du gouverneur en conseil ; et aussi, que nonobstant le contenu
 50 du présent acte, il sera aussi loisible au gouverneur de la

Une liste des actionnaires et une copie du bilan de la compagnie seront annuellement transmis pour l'information du gouverneur en conseil.